

NOTE À L'ARBITRE — CONTRADICTION FONDAMENTALE SUR LE PLAFOND 2023

Dossier Forseti 7454-003 — Dentalcorp c. Cédric Leboeuf

Présentée par : Cédric Leboeuf, intimé
Sous toutes réserves et sans admission

I. Contexte contractuel

1. Dans la Convention de services du 18 mai 2022, le plafond d'Indemnité variable était fixé à 410 025 \$ (10 % du Flux initial de 4 100 253 \$).
2. Dans la Convention de modification du 31 mars 2023 (P-5), Dentalcorp reconnaît expressément : que le Flux initial passe de 4 100 253 \$ à 4 603 312 \$ (ajout de la clinique de Saint-Hyacinthe); et que le plafond d'Indemnité variable est relevé de 410 025 \$ à 460 329 \$ (art. 6).
3. L'article 6 ajoute que pour une année en cours, l'augmentation doit être ajustée au prorata. Pour 2023 (9 mois restants sur 12), le plafond contractuel devient donc 447 753 \$.

II. Contradiction dans la preuve adverse

4. Dans leur lettre du 2 février 2024 (P-8), Dentalcorp calcule le « shortfall » de 2023 en utilisant un Flux initial de 4 100 253 \$ et en réclamant le plafond de 410 025 \$ — soit le plafond de l'ancien contrat, non du nouveau.
5. Ainsi : si P-5 s'applique en 2023, alors leur calcul de 410 025 \$ est faux; si 410 025 \$ demeure le plafond, alors leur propre pièce P-5 est sans effet pour 2023.
6. Dans les deux cas, leurs preuves se contredisent : la réclamation 2023 repose sur deux pièces incompatibles entre elles (P-5 et P-8).

III. Conséquence juridique

7. En vertu de l'article 168 C.p.c., une demande qui ne peut se fonder valablement sur ses propres pièces est manifestement mal fondée en droit et doit être rejetée in limine litis.
8. La portion 2023 de la réclamation doit donc être écartée intégralement, le plafond applicable (447 753 \$) n'ayant jamais été respecté dans les calculs adverses.

IV. Conclusion recherchée

- [1] Constater la contradiction fatale entre les pièces P-5 et P-8 quant au plafond applicable en 2023;
[2] Rejeter intégralement la portion de la réclamation visant l'année de services 2023.

■ Madame l'Arbitre, la mécanique contractuelle est claire : le seul plafond possible en 2023 est 447 753 \$. Dentalcorp réclame soit trop peu (410 025 \$), soit trop (460 329 \$), mais en aucun cas le chiffre contractuel. Leur preuve s'autodétruit.